



COMMUNE DES CONTAMINES-MONTJOIE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 29/04/2024

Reçu en préfecture le 29/04/2024

Publié le

S²LOW

ID : 074-217400852-20240425-DEL2024052-DE

SEANCE DU 25 AVRIL 2024

Nombre de membres :

En exercice : 15

Présents : 8

Pouvoirs : 1

Absents excusés : 2

Absents : 5

Votants : 9

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE LE VINGT-CINQ AVRIL à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune des Contamines-Montjoie, régulièrement convoqué le 17 AVRIL 2024, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur François BARBIER, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. François BARBIER, Mme Elisabeth MOLLARD, M. Jean-Luc MATTEL, Mme Gaëlle BLANCHARD, M. Michel BELIN, M. Bertrand DOLIGEZ, Mme Noëlle GRAVAUD, Mme Marielle MERMOUD.

ABSENTS EXCUSES : M. Michel BOUVARD (donne pouvoir à Michel BELIN), Mme Marie-Noëlle LAVERTON.

ABSENTS : M. Jean-Christophe DOMINGUEZ, M. Florian GIBIER, Mme Peggy LE BRUCHEC, M. Etienne JACQUET, M. Antoine BOISSET.

OBJET : AVENANT N°4 AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DES REMONTEES MECANIQUES (SECMH) DEL2024-52

Rapporteur : François BARBIER

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 4 janvier 1989, enregistré en Préfecture de Bonneville, le 6 janvier 1989, la Commune des Contamines-Montjoie a souhaité se mettre en conformité avec les dispositions de la Loi Montagne et à cet effet, a conclu une convention avec la Société d'Équipement des CONTAMINES-MONTJOIE HAUTELUCE (SECMH) (Immatriculée au R.C.S. de Annecy sous le numéro 605 620 202) alors propriétaire des installations de remontées mécaniques construites « à sa seule charge » sur le territoire de la Commune des Contamines-Montjoie.

Cette convention dite « générale » porte sur les remontées mécaniques construites et exploitées par la SECMH, à l'exception de la télécabine du Signal et du télésiège de la Buche Croisée qui, pour des raisons historiques, ont fait l'objet de conventions distinctes conclues avec la SECMH.

Ladite convention a fait l'objet de modifications par avenant :

- un avenant n°1 a été conclu le 28 décembre 2011 et a été enregistré en Préfecture le 3 janvier 2012, ayant pour objet d'intégrer la Télécabine dénommée « Télécabine du Signal » à ladite convention afin d'assurer une exploitation plus cohérente des remontées mécaniques et de définir les travaux de rénovation de la télécabine devant être réalisés par la SECMH ;
- un avenant n° 2 a été conclu le 24 décembre 2012 et a été enregistré en Préfecture le 13 juin 2013, ayant pour objet :
 - ⇒ d'intégrer le Télésiège de la « Buche Croisée » au sein de ladite convention dont la convention avait expiré le 12 octobre 2012 ;

- ⇒ de mettre à la charge de SECMH des investissements pour le maintien de la qualité du service et a prévu en conséquence de la convention pour permettre la réalisation (Modernisation de la télécabine de MONTJOIE et du SIGNAL – Construction du télésiège de la Buche croisée et de l'Olympique) ;
- un avenant n°3 a été conclu le 10 octobre 2017 et a été enregistré en Préfecture le 13 octobre 2017, ayant pour objet de préciser :
 - ⇒ la répartition des charges du service ;
 - ⇒ la détermination des tarifs ;
 - ⇒ la fixation d'une redevance en contrepartie des dépenses d'investissement et de fonctionnement exposés par la commune pour l'exploitation du domaine skiable ;

Le présent avenant a pour objet d'intégrer au sein de la convention deux nouveaux investissements non prévus par la convention de délégation de service public initiale, et néanmoins indispensables au bon fonctionnement du service proposé aux usagers des remontées mécaniques des Contamines dans le cadre d'un projet de développement à moyen terme conformément à la demande de la Commune.

C'est à ce titre, que la Commune a demandé à la SECMH de s'engager sur un nouveau programme pluriannuel d'investissements, représentant un montant estimé à 10 millions d'euros.

Ces investissements demandés par la Commune et non prévus au contrat initial, sont indispensables au maintien de l'attractivité et au maintien du niveau d'excellence de l'exploitation du service public du domaine skiable de la station.

Du point de vue du service rendu à la clientèle

La télécabine de la Gorge, qui est ouvert au public en période hivernale et estivale, est installée au droit des parkings à 1150m d'altitude. Cette télécabine est un ascenseur permettant d'accéder au plateau « des Tappes » situé à 1470m, altitude à laquelle commence le domaine skiable avec son front de neige, le rassemblement des Ecoles de ski, le départ des installations (téléskis et télésièges), un Hôtel-Restaurant et un hameau de seize chalets d'habitation.

Cette infrastructure majeure, construite en 1976 partiellement rénovée en 2009, a aujourd'hui un débit notablement insuffisant, ce qui entraîne d'une façon systématique des attentes supérieures à une heure le week-end et pendant les vacances scolaires.

Compte tenu de la vétusté de cet appareil de proche de 50 ans et malgré une vigilance de tous les jours, une panne pendant ces périodes de fortes affluences serait catastrophique, aucun report de la clientèle ne pouvant être envisagé sur un autre appareil, la télécabine du LAY située à 1 km étant tout aussi saturée.

Nous estimons que ce service n'est pas à la hauteur de ce que peut attendre la clientèle dans une station moderne.

Avec l'élévation de la limite pluie/neige, confirmée par l'étude Climsnow, la piste de retour se trouve de plus en plus souvent sans neige dans sa partie aval ce qui entraîne sa fermeture et les mêmes difficultés que le matin avec des attentes insupportables à la descente pour le retour des skieurs.

L'appareil actuel à un débit horaire de 1 000 personnes avec des cabines de 4 places, l'appareil projeté offrira un débit de 2 400 personnes avec des cabines de 10 places.

Du point de vue de la sécurité des secours :

L'évacuation des blessés se fait par la piste de retour en traîneau. En cas d'impossibilité de descendre en bas de la piste de retour, les blessés doivent être transférés sur un véhicule tout terrain alors même que la piste /le chemin est mi enneigé, mi glacé, mi boueux.

La télécabine actuelle avec des cabines trop petites ne permet pas d'assurer cette évacuation par le câble, alors qu'avec la remontée de la limite de l'enneigement cette situation se renouvelle de plus en plus souvent.

Du point de vue de l'accès aux personnes à mobilité réduite

Actuellement cet objectif ne peut être envisagé alors qu'un r
répondra à cette nécessité.

L'objet de cet avenant n°4 au contrat de délégation de service public, est :

- de définir les investissements envisagés et les modalités de réalisation et d'exploitation de ces ouvrages,
- de mettre à jour le prévisionnel d'investissement compte-tenu des investissements à réaliser par les parties ;

D'augmenter le montant de la redevance par le versement d'une redevance complémentaire.

Il est précisé que cet avenant ne modifie en rien la durée de la délégation de service public qui prendra fin le 31 mai 2029.

Vu la délibération du 29 décembre 1988 portant mise en place d'une convention d'exploitation des remontées mécaniques entre la commune et la société SECMH ;

Vu la convention signée le 4 janvier 1989 précisant les termes du contrat de concession entre la commune et la société SECMH ;

Considérant que ladite convention a été modifiée par des avenants (n°1 le 28/12/2011 ; n°2 le 24/12/2012 ; n°3 le 10/10/2017) ;

Considérant la nécessité d'effectuer des investissements non prévus par la convention de délégation de service public initiale, et néanmoins indispensables au bon fonctionnement du service proposé aux usagers des remontées mécaniques des Contamines dans le cadre d'un projet de développement à moyen terme conformément à la demande de la Commune, objet de l'avenant n°4 annexé et présenté à l'assemblée délibérante ;

Entendu cet exposé ;

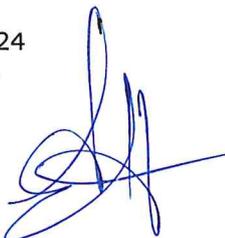
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 9	Contre :	Abstention :
-----------------	-----------------	---------------------

ARTICLE 1 : DE DECIDER de valider l'avenant n° 4 au contrat de délégation de service public des remontées mécaniques.

ARTICLE 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 4 et tout document se rapportant à cet avenant.

En Mairie, le 25 avril 2024
Le secrétaire de séance,



Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,
Affichée le
Acte certifié exécutoire le
Télétransmis en sous-préfecture le
Publié le

En Mairie, le 25 avril 2024
Le Maire,
François BARBIER



Envoyé en préfecture le 29/04/2024

Reçu en préfecture le 29/04/2024

Publié le



ID : 074-217400852-20240425-DEL2024052-DE